

REÇU LE

26 JUL. 2007

M.R.C. HAUT-RICHELIEU

Le 23 juillet 2007

279

DB48

Projet de parc éolien de Saint-  
Valentin

6211-24-047

Monsieur Gilles Dolbec  
C. P. 899 Succursale. Iberville  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)  
J2X 1W9

Objet : **Projet de règlement numéro 446**  
Modification du schéma d'aménagement de la MRC du Haut-Richelieu  
**Àvis à titre informatif**

Monsieur le Préfet,

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) a reçu, pour information, votre projet de règlement portant le numéro 446 qui vise à modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Haut-Richelieu.

Bien qu'aucune demande d'avis ne soit adressée aux ministères, le MRNF souhaite porter à l'attention des élus de votre MRC certains éléments et vous soumettre des suggestions. Le conseil de la MRC sera alors en mesure d'évaluer ces recommandations et, le cas échéant, de les intégrer à son règlement, avant son adoption.

Nous demeurons à votre disposition pour en discuter, si vous en formulez le souhait.

Veuillez agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,



Luc Tellier

LT/jt

26 JUL. 2007

M.R.C. HAUT-RICHELIEU

Avis non sollicité du MRNF sur le projet de règlement 446 de la MRC du Haut-Richelieu

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) désire soumettre à la MRC ses commentaires sur les deux aspects suivants : la désignation du « territoire où la vitesse du vent est non attribuée » à l'annexe A, ainsi que les distances protectrices stipulées aux articles 18.4, 18.6 et 18.7.

**Territoire où la vitesse du vent est non attribuée**

La carte de l'annexe A intitulée *Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu*, identifie des zones comme étant des « Territoire[s] où la vitesse du vent est non attribuée », et où, par conséquent, le développement éolien serait interdit. La MRC a confirmé cette interprétation au MRNF lors d'une conversation téléphonique. Selon la MRC, cette interdiction se justifierait parce que l'outil GéoÉolien du MRNF (carte du potentiel éolien) n'y indique aucune donnée quant à la vitesse des vents qui s'y retrouve.

Or, les zones de couleur blanche sur les cartes de l'outil GéoÉolien indiquent plutôt des vitesses de vents inférieures à 6,8 m/s (à 80 m d'altitude). De plus, certains projets éoliens récents se sont installés partiellement dans de telles zones. Au fond, l'outil GéoÉolien est d'abord et avant tout un outil de prospection préliminaire. Il ne remplace aucunement les études de faisabilité de projets spécifiques. Des potentiels éoliens pourraient donc se retrouver dans les territoires où la vitesse du vent est non attribuée. Dans ces circonstances, le règlement de la MRC pourrait permettre la prospection (mâts de mesure de vent) et dénoter une ouverture à revoir les dispositions du schéma d'aménagement si des potentiels sont identifiés.

De plus, les zones identifiées à l'annexe A comme étant des territoires « où la vitesse du vent est non attribuée » sont beaucoup plus grandes que les zones identifiées par l'outil GéoÉolien comme étant des zones où le vent est inférieur à 6,8 m/s. Le MRNF se demande pourquoi la MRC a retenu une délimitation différente.

**Les distances protectrices (articles 18.4, 18.6 et 18.7)**

L'article 18.4 interdit l'implantation d'une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une bande de protection de 500 mètres située de part et d'autre des emprises des chemins et routes publiques identifiées au plan de l'annexe A.

Le MRNF favorise dans ces cas une approche plus souple, permettant d'autoriser l'implantation d'éoliennes à l'intérieur d'une telle bande à certaines conditions. Certaines MRC vont en ce sens en suggérant aux municipalités d'adopter des outils réglementaires plus souples comme les PIIA et les PAE. Par exemple, la MRC pourrait prévoir :

*Dans tous les cas, l'implantation d'une éolienne est prohibée à une distance inférieure à 300 mètres de l'emprise d'une route locale.*

*La municipalité peut toutefois adopter un règlement d'urbanisme à caractère discrétionnaire pour édicter une norme minimale de 500 mètres et prévoir que cette norme peut être réduite à 300 mètres si les conditions suivantes sont remplies :*

- *que le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes ne perturbe pas l'utilisation sécuritaire de la route locale;*
- *que le promoteur dépose une étude démontrant que l'éolienne ou le parc d'éoliennes s'intègre et s'harmonise à l'environnement visuel des lieux.*

**L'article 18.6** interdit l'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire à moins de 500 mètres de tout bâtiment d'élevage se trouvant sur le territoire de la MRC. En absence de données pertinentes sur les impacts liés au fonctionnement des éoliennes sur les animaux d'élevage, le Conseil de la MRC trouve qu'à titre de précaution, il serait avisé d'exiger la même distance généralement exigée entre une éolienne et une résidence au Québec, soit 500 mètres.

Rappelons qu'au Québec, seules les MRC de L'Érable et du Granit possèdent une norme semblable pour ce qui est des bâtiments d'élevage, avec des distances respectivement 300 mètres et 100 mètres.

Le MRNF suggère donc une approche semblable à celle décrite plus haut concernant les marges protectrices des emprises de chemin. Une telle approche laisse place à une plus grande flexibilité, et laisse au Conseil de la municipalité la possibilité de diminuer cette distance sous certaines conditions, lesquelles correspondraient aux préoccupations de la population.

**L'article 18.7** impose une distance de 750 mètres entre une éolienne ou une structure complémentaire et un bâtiment résidentiel. Or, dans la grande majorité des MRC du Québec, cette distance s'établit à 500 mètres. Le MRNF se demande pourquoi la MRC a retenu une distance aussi grande.

Ici encore, la réglementation pourrait être plus souple pour permettre, sous certaines conditions, l'implantation d'éoliennes ou de structures complémentaires dans la portion de territoire situé entre 500 mètres et 750 mètres. Dans le mesure où le promoteur est à même de prouver que les différentes préoccupations exprimées par les citoyens et par la municipalité ne sont plus présentes à l'intérieur de cet espace, il pourrait s'en servir pour son projet.